DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

portant approbation du plan relatif à la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par la Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/495/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés dans la Communauté [1], et notamment son article 4,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 90/495/CEE, les États membres doivent présenter un plan visant à déterminer le taux d'infection de nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de septicémie hémorragique virale (SHV) sur leur territoire ;

considérant que, par lettre en date du 27 mai 1992, la Belgique a notifié son plan à la Commission ;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la décision 90/495/CEE, et notamment à son article 3 ;

considérant que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté, prévues à l'article 7 de la décision 90/495/CEE, sont réunies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan visant à déterminer le taux d'infection de NHI et SHV sur son territoire, présenté par la Belgique, est approuvé.

Article 2

La Belgique met en vigueur pour le 1er octobre 1992 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La participation financière de la Communauté pour la Belgique est fixée à 50 % des dépenses visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la décision 90/495/CEE.

Article 4

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

Article 5

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 37.